

SARIA

Société par Actions Simplifiée au capital de 42.000.000 euros

Siège social : 24 rue Martre, 92110 CLICHY

552 002 255 R.C.S. NANTERRE

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 AVRIL 2025

La soussignée :

La société SARIA INTERNATIONAL GmbH, société à responsabilité limitée de droit allemand (Gesellschaft mit beschränkter Haftung) dont le siège social est à Norbert-Rethmann-Platz 1, 59379 SELM (Allemagne), immatriculée au registre du commerce (Amtsgericht) du tribunal de DORTMUND (Allemagne) sous le numéro HRB 17789,

représentée par M. Gregor BRÜCK en sa qualité de co-gérant et Mdm. Marina WEINBERGER, fondé de pouvoir,

PREAMBULE

A) La Société et les sociétés :

- ORGANICS2POWER MANAGEMENT (O2P), Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé 24 rue Martre, 92110 CLICHY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 840.959.431, et
- SINOVA MANAGEMENT (SINOVA), Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé 24 rue Martre, 92110 CLICHY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 851.005.975, (les « **Société Absorbées** »),

ont signé un projet de traité de fusion le 17 mars 2025, modifié par avenant le 29 avril 2025, prévoyant la fusion-absorption des Sociétés Absorbées par la Société dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants ainsi qu'en particulier de l'article L. 236-11 du code de commerce (le « **Projet de Traité de Fusion** »).

B) L'Associée Unique détient 100 % des actions composant le capital social de la Société et indirectement 100 % des Sociétés Absorbées (la Société détenant elle-même directement 100 % du capital des Sociétés Absorbées).

C) Ce Projet de Traité de Fusion a été conclu sous la condition suspensive suivante :

« l'expiration du délai d'opposition de trente jours visé aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce sans opposition des créanciers ou s'il s'en révélait, le règlement du sort desdites oppositions par le tribunal compétent ».

Etant précisé que « La Condition Suspensive sera considérée comme réalisée à compter de sa constatation par le représentant légal de la Société Absorbante. »

L'Associée Unique reconnaît avoir été mise en possession, en temps utile, des documents suivants :

- le Projet de Traité de Fusion en date du 17 mars 2025,
- l'avenant audit projet de traité de fusion en date du 29 avril 2025,
- les certificats de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE du 18 mars 2025,
- le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales « BODACC » A, annonce n°1733, 92 HAUTS-DE-SEINE, des 22 et 23 mars 2025 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales « BODACC » A, annonce n°1732, 92 HAUTS-DE-SEINE, des 22 et 23 mars 2025 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales « BODACC » A, annonce n°1736, 92 HAUTS-DE-SEINE, des 22 et 23 mars 2025 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- les certificats de non-opposition du Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 29 avril 2025,

Par ailleurs, l'Associée Unique reconnaît également que les documents prévus par l'article R. 236-3 du code de commerce, et non énumérés ci-dessus, ont été mis à sa disposition, au siège social, au moins 30 jours avant sa prise de décisions.

Cela étant exposé, l'Associée Unique décide ce qui suit :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du Projet de Traité de Fusion entre la Société et les Sociétés Absorbées, constate :

- l'absence de l'opposition des créanciers sociaux ; et
- que la condition suspensive contenue dans le Projet de Traité de Fusions est ainsi considérée comme levée ; et
- que ladite fusion est définitivement réalisée en date de ce 1^{er} mai 2025 ; et
- que ORGANICS2POWER MANAGEMENT et SINOVA MANAGEMENT, les Sociétés Absorbées, se trouvent dissoutes, à compter du 1^{er} mai 2025, sans liquidation.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.

* *

*

L'Associée Unique

La société SARIA INTERNATIONAL GmbH, représentée par :


M. Gregor BRÜCK


Mdm. Marina WEINBERGER